

# STATUTS

## TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

**ARTICLE PREMIER** : Il est créé dans la Commune de ....., Département de ..... conformément aux dispositions statutaires de la loi n° 66-70 du 13 juillet 1966 modifiée et du décret n° 76-0040 du 16 janvier 1976 ; une association dénommée : « **Association** ..... »

Sa durée est illimitée. Son **siège social** est installé à .....

**ARTICLE 2** : L'association dénommée : « **Association** ..... » a pour buts de réunir ses membres dans une organisation de l'économie sociale et solidaire pour la promotion de la production solidaire, la mutualisation des activités économiques et sociales des membres et le développement de l'innovation sociale dans l'intérêt de la communauté.

**ARTICLE 3** : L'association dénommée : « **Association** ..... » est ouverte à toutes les personnes animées par cet idéal, titulaire de la carte de membre, s'acquittant régulièrement de ses cotisations et acceptant de se conformer aux dispositions des présents statuts.

**ARTICLE 4** : Peuvent être membres de l'association toutes les personnes qui acceptent de se conformer aux présents statuts.

**ARTICLE 5** : L'association est fondée dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute discussion politique, religieuse ou syndicale est interdite au sein de l'association.

**ARTICLE 6** : La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le comité directeur pour toute faute grave et préjudiciable à l'association. Le membre fautif, avant toute sanction, est appelé à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Tout membre démissionnaire est tenu d'adresser à cet effet une lettre à la Présidente de l'association qui la soumet pour étude et avis au comité directeur. La démission est acceptée si le constat est fait, que le membre en question s'est acquitté de toutes ses obligations vis – à – vis de l'association.

## TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle procède à l'élection et au renouvellement du Comité Directeur et des Commissaires aux Comptes, vote le budget de chaque exercice, approuve les comptes de l'exercice clos.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre étant inscrit possède une voix.

Après l'Assemblée générale constitutive, l'Assemblée générale de l'Association ne délibère valablement qu'avec la présence au moins du quart (1/4) des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, à l'issue d'une première convocation, il est convoqué avec le même ordre du jour, une seconde Assemblée générale, à huit (08) jours au moins d'intervalle. A la suite de la seconde convocation, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Comité Directeur.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que la nécessité l'exige, sur convocation du Président du Comité Directeur ou à la demande signée par deux tiers (2/3) des membres.

### **ARTICLE 8 : LE COMITE DIRECTEUR.**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de quinze (15) membres élus en Assemblée générale pour une durée de trois (03) ans, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres doivent être âgés d'au moins de 18 ans. Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et se penche sur l'état d'exécution par le bureau de ses décisions et de celles prises en Assemblée générale. Il formule des recommandations dans le sens de l'atteinte des buts poursuivis.

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui peut être composé comme suit :

- ✓ un (01) Président.
- ✓ un (01) Vice-président.
- ✓ un (01) Secrétaire général.

### **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

Le **Bureau** est élu pour trois (03) ans ; ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, par un des membres du bureau. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche réunion du Comité Directeur. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président ou si un tiers (1/3) au moins des membres en fait la demande par écrit au Président.

Le bureau peut prendre toute décision utile dans le cadre de l'exécution des décisions ou de l'application des recommandations de l'assemblée générale ou du comité directeur.

Le Bureau désigne parmi les membres de l'Association :

- ✓ un gestionnaire.
- ✓ un animateur relais.

### **TITRE 3 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **Le Président :**

C'est le représentant légal de l'association et la première personnalité. A ce titre, il dirige les réunions du bureau, du Comité Directeur et préside l'Assemblée générale. Il veille au respect des statuts, du règlement intérieur, ainsi qu'à l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau, le Comité Directeur ou l'assemblée générale. Il est ordonnateur des dépenses.

#### **Le Secrétaire général**

Il est chargé de coordonner et de contrôler les activités de l'association. A ce titre, il est chargé de la tenue des registres, de la rédaction des correspondances et des convocations. Il est chargé du suivi de l'application des décisions du bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée générale.

Il est assisté dans sa tâche par un animateur relai chargé de l'animation économique dans la mise en œuvre du programme d'activités de l'Association.

#### **Le Trésorier général**

Le Trésorier général est le gestionnaire et le comptable des biens financiers de l'association. Il est le seul habilité à garder les ressources financières de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

Il est assisté dans sa tâche par un gestionnaire chargé de l'ingénierie financière dans la mise en œuvre du programme d'activités de l'Association.

#### **TITRE 4 : RESSOURCES.**

**ARTICLE 10** : Les ressources de l'association se composent :

- du produit de la vente des cartes de membres ;
- du produit de la cotisation de ses membres ;
- des subventions, dons et legs dans les conditions autorisées par la Loi ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

#### **TITRE 5: MODIFICATION DES STATUTS.**

**ARTICLE 11** : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la demande motivée des deux tiers (2/3) des membres ou sur la proposition du Comité Directeur. En tout état de cause, les textes relatifs aux modifications sont portés à la connaissance des membres, un mois avant la date de la réunion fixée à cet effet.

La réunion spécialement convoquée pour statuer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association doit regrouper la majorité absolue des membres. A défaut d'avoir ce quorum, la réunion est reportée à quinze (15) jours d'intervalle.

Les convocations sont distribuées à nouveau et reproduisent le même ordre du jour, ainsi que le procès-verbal de la réunion avortée. Cette fois-ci, quel que soit le nombre de membres présents, la réunion pourra se tenir valablement.

Dans tous les cas la modification de statuts de l'association ne sont prononcés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

**ARTICLE 12** : Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Gouverneur de région sous le couvert de la voie hiérarchique. Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles – ci le demandent.

#### **TITRE 6: DISSOLUTION.**

**ARTICLE 13** : La réunion spécialement convoquée pour statuer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association doit regrouper la majorité absolue des membres. A défaut d'avoir ce quorum, la réunion est reportée à quinze (15) jours d'intervalle. Les convocations sont distribuées à nouveau et reproduisent le même ordre du jour, ainsi que le procès-verbal de la réunion avortée. Cette fois-ci, quel que soit le nombre de membres présents, la réunion pourra se tenir valablement.

Dans tous les cas la dissolution de l'association est prononcée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

**ARTICLE 14** : Les textes ou procès-verbaux de modification ou de dissolution de l'association sont immédiatement portés à la connaissance du Gouverneur de région sous le couvert de la voie hiérarchique. Ils ne seront valables définitivement qu'après avoir été approuvés par cette autorité.

**ARTICLE 15** : En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre reconnue et poursuivant les mêmes buts.

**ARTICLE 16** : Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale fixe les attributions des membres du bureau et le mode de fonctionnement des différentes instances de l'association.

Lu et approuvé en assemblée générale, le .....

**Le Président**